

DECLARATION D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

JANVIER 2008

En application de l'article L. 233-8 II du code de commerce des articles 221-1 2° f), 221-3 et suivants, et 223-16 du règlement général de l'AMF, les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient et transmettent à l'AMF, chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital social s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue aux articles L. 233-8 I et R. 233-2 du code de commerce.

- **Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier :**

WUJEK Lena
Tel : 01 56 69 84 70
Fax : 01 56 69 86 36
Email : lena.wujek@nexans.com

- **Société déclarante :**

Dénomination sociale : **NEXANS**
Adresse du siège social : **16, rue de Monceau – 75008 PARIS**
Marché Réglementé (Eurolist) : Compartiment A

- **Nombre total d'actions composant le capital de la société déclarante : 25 686 805**

- **Nombre total de droits de vote de la société déclarante : 25 907 705**

(comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote).

Origine de la variation : **évolution du nombre d'actions à droit de vote double et levée d'options**

Date à laquelle cette variation a été constatée : **31 janvier 2008**

Lors de la précédente déclaration en date du 7 janvier 2008, 31 décembre 2007 :

- le nombre total d'actions était égal à 25 678 355
- le nombre total de droits de vote était égal à 25 899 075

- **Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux : oui**

Extrait de l'Article 7 des Statuts : « Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale et/ou tout actionnaire qui vient à posséder un nombre d'actions de la société égal ou supérieur à 2 % du capital ou des droits de vote doit, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil de participation, informer la société du nombre total des actions qu'il possède, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration doit être renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un multiple de 2 % est atteint. »

Fait à Paris, le 7 février 2008

Lena WUJEK
Responsable Droit Boursier